



CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 12 Octobre 2026
20h30

Mairie de Lautrec
81440

Liste des délibérations examinées

L'an deux mille vingt-six et le douze octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAGUZAN Thierry

Présents : T. DAGUZAN – A. CASSAN – L. BONNASSIEUX – M. MASSIES – S. BARRIAC – M. DEBAR – F. RAUL – C. SCHUSTER – L. SIRAC-VOURIOT – E. DEBURGHGRAEVE – P. SAGNES – M-N MALBERT – P. VISENTIN – J-F MOLEY – V. MERCADIER – E. BARTHE

Excusés :

B. GUEZENNEC qui a donné pouvoir à J-F MOLEY

J. L. GUIPPAUD qui a donné pouvoir à M. MASSIES

S. CHEMLA-SAGNES qui a donné pouvoir à P. SAGNES

Date de convocation : 06 octobre 2026

Désignation d'un secrétaire de séance : Laurence BONNASSIEUX

Le PV du conseil municipal du 29 juin 2026 a été adopté à l'unanimité.

Le PV du conseil municipal du 27 juillet 2026 a été adopté à l'unanimité.

Délibération 2026-66 : Travaux de consolidation des remparts – Acceptation devis : *Approuvée*

Délibération 2026- 67 : Décision modificative au budget de la commune : *Approuvée*

Délibération 2026- 68 : Composition de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable : *Approuvée*

Délibération 2026- 69 : Cession bien de section « Ricard » : *Approuvée*

Délibération 2026-70 : Cession partielle du bien de section des Cousteillès : *Approuvée*

Délibération 2026-71 : Modification du tableau des effectifs : Création d'un poste de rédacteur à temps complet:
Approuvée

Délibération 2026-72 : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal : *Approuvée*

Délibération 2026-73 : Approbation de la Convention de servitude -ENEDIS : *Approuvée*

Délibération 2026-74 : Approbation du Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - Exercice 2025 – *Approuvée*

Délibération 2026-75 : Approbation du projet de modification des statuts du SMAH du Dadou suite à l'intégration de la communauté des communes Centre Tarn dans le périmètre d'action du syndicat du Dadou pour les communes d'ARIFAT et de Montredon-Labessonnié (partie non adhérente) : *Approuvée*

Mis en ligne le 14 octobre 2026



Mairie de Lautrec

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2026

Extrait du registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 14/10/2026

ID : 081-218101392-20261005-DELIB2026_66-DE



Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 16
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 19

Date de la convocation : 6 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six et le douze octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAGUZAN Thierry

Présents : T. DAGUZAN – A. CASSAN – L. BONNASSIEUX – M. MASSIES – S. BARRIAC – M. DEBAR – F. RAUL – C. SCHUSTER – L. SIRAC-VOURIOT – E. DEBURGHGRAEVE – P. SAGNES – M-N MALBERT – P. VISENTIN – J-F MOLEY – V. MERCADIER – E. BARTHE

Excusés :

B. GUEZENNEC qui a donné pouvoir à J-F MOLEY
J. L. GUIPPAUD qui a donné pouvoir à M. MASSIES
S. CHEMLA-SAGNES qui a donné pouvoir à P. SAGNES

Délibération 2026 -66

Objet : Travaux de consolidation des remparts – Acceptation devis

M. Le Maire fait part aux membres de l'assemblée que la commune a été informée par l'association « Les Quiétudes », gestionnaire de l'EHPAD, d'un désordre structurel affectant le rempart ouest de l'établissement et se prolongeant sur la partie relevant de la commune.

Afin de caractériser précisément le désordre et de déterminer les interventions nécessaires, plusieurs études techniques ont été réalisées à la demande de l'association. Ces investigations ont permis d'identifier les travaux à envisager pour assurer la stabilisation de l'ouvrage et la pérennité du rempart.

Les préconisations techniques portent notamment sur deux types d'interventions :

- **La stabilisation de l'ouvrage**, au moyen de travaux de cloutage et d'injections de béton
- **La restauration du système de drainage**, par la réouverture ou la création de barbacanes ainsi que par la réalisation de forages afin de traiter durablement les infiltrations d'eau

Ces interventions concernent à la fois la partie du rempart relevant de l'EHPAD et celle relevant de la commune.

L'association « Les Quiétudes » a fait établir, sur la base des préconisations issues des études réalisées, un devis global auprès d'une entreprise spécialisée pour la réalisation de l'ensemble des travaux.

Compte tenu de la continuité de l'ouvrage et de la complémentarité des interventions à réaliser, il apparaît opportun de réaliser les travaux sur les deux parties du rempart de manière simultanée et de les confier à une même entreprise.

Cette organisation permettrait notamment :

- D'assurer une continuité technique dans le traitement du rempart
- D'éviter la réalisation de deux interventions successives sur un même ouvrage
- De mutualiser les moyens matériels et humains nécessaires au chantier
- De limiter les coûts liés à l'installation et à la désinstallation du chantier

Le devis établi par l'entreprise spécialisée, MTPS, prévoit une répartition des travaux de la manière suivante :

- Commune : 55 280.00€ HT
- Association « Les Quiétudes » : 101 600€ HT.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Afin de garantir la sécurité des personnes et d'assurer la pérennité du rempart, ces travaux doivent être engagés d'ici la fin de l'année.

Au regard du caractère patrimonial de l'ouvrage, de son état de dégradation et des enjeux de sécurité liés à sa stabilité, M. Le Maire demande au Conseil municipal de valider le devis de l'entreprise MTPS pour la part des travaux relevant de la commune, d'un montant de 55 280,00 € HT, et de l'autoriser à engager les démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le devis de l'entreprise MTPS pour un montant de 55 280€ HT pour la réalisation des travaux de consolidation des remparts
- Autorise M. Le Maire à engager les démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux

Le Maire,
Thierry DAGUZAN



La secrétaire de séance
Laurence BONNASSIEUX



Pour extrait conforme, fait en Mairie 13 octobre 2026



Mairie de Lautrec

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTO

Extrait du registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 14/10/2026

ID : 081-218101392-20261012-DELIB2026_67-DE

S'LO

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 16
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 19

Date de la convocation : 6 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six et le douze octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAGUZAN Thierry.

Présents : T. DAGUZAN – A. CASSAN – L. BONNASSIEUX – M. MASSIES – S. BARRIAC – M. DEBAR – F. RAUL – C. SCHUSTER – L. SIRAC-VOURIOT – E. DEBURGHGRAEVE – P. SAGNES – M-N MALBERT – P. VISENTIN – J-F MOLEY – V. MERCADIER – E. BARTHE

Excusés :

B. GUEZENNEC qui a donné pouvoir à J-F MOLEY
J. L. GUIPPAUD qui a donné pouvoir à M. MASSIES
S. CHEMLA-SAGNES qui a donné pouvoir à P. SAGNES

Délibération 2026 -67

Objet : Décision modificative au budget de la commune

M. Le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de réaliser la décision modificative suivante sur le Budget 2026 de la commune :

4 Décision modificative n°2

Opération 10009 – Acquisition matériel

2188 – Autres immobilisations corporelles : + 7000€

Opération 17004 -Gros travaux

2138 – Autres constructions : - 7000€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de réaliser la décision modificative telle que présentée sur le budget 2026 de la commune.

Le Maire,
Thierry DAGUZAN



Le secrétaire de séance
Laurence BONNASSIEUX

Pour extrait conforme, fait en Mairie 13 octobre 2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



Mairie de Lautrec

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTO

Extrait du registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 14/10/2026

ID : 081-218101392-20261012-DELIB2026_68-DE

S²LO

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 16
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 19

Date de la convocation : 6 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six et le douze octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAGUZAN Thierry

Présents : T. DAGUZAN – A. CASSAN – L. BONNASSIEUX – M. MASSIES – S. BARRIAC – M. DEBAR – F. RAUL – C. SCHUSTER – L. SIRAC-VOURIOT – E. DEBURGHGRAEVE – P. SAGNES – M-N MALBERT – P. VISENTIN – J-F MOLEY – V. MERCADIER – E. BARTHE

Excusés :

B. GUEZENNEC qui a donné pouvoir à J-F MOLEY
J. L. GUIPPAUD qui a donné pouvoir à M. MASSIES
S. CHEMLA-SAGNES qui a donné pouvoir à P. SAGNES

Délibération 2026 -68

Objet : Composition de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable

M. Le Maire rappelle que la commune de Lautrec est couverte par un Site patrimonial remarquable (SPR).

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) visent à protéger des villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, d'un point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages, ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur peuvent également être classés.

Dans ce cadre, une Commission locale du Site patrimonial remarquable (CLSPR) est créée.

Il s'agit d'une instance consultative mise en place dans les communes qui disposent d'un Site patrimonial remarquable.

Son rôle est de permettre un suivi local des questions liées à la préservation, la mise en valeur et l'évolution du patrimoine situé dans le périmètre du Site patrimonial remarquable.

À la suite des élections municipales de 2026 et du renouvellement du conseil municipal, M. Le Maire indique qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation des représentants de la commune au sein de cette commission, afin d'adapter sa composition à la nouvelle assemblée municipale.

Se proposent de siéger à la commission locale du SPR :

Titulaires : Maxime MASSIES – Vincent MERCADIER

Suppléants : Laurence SIRAC-VOURIOT -Patrick VISENTIN

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne les membres suivants :

Titulaires : Maxime MASSIES -Vincent MERCADIER

Suppléants : Laurene SIRAC-VOURIOT -Patrick VISENTIN

Afin qu'ils siègent à la commission locale SPR

Le Maire,
Thierry DAGUZAN



Le secrétaire de séance
Laurence BONNASSIEUX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTO

Extrait du registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 14/10/2026

ID : 081-218101392-20261012-DELIB2026_69-DE

S²LO

Mairie de Lautrec

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 16
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 19

Date de la convocation : 6 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six et le douze octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAGUZAN Thierry

Présents : T. DAGUZAN – A. CASSAN – L. BONNASSIEUX – M. MASSIES – S. BARRIAC – M. DEBAR – F. RAUL – C. SCHUSTER – L. SIRAC-VOURIOT – E. DEBURGHGRAEVE – P. SAGNES – M-N MALBERT – P. VISENTIN – J-F MOLEY – V. MERCADIER – E. BARTHE

Excusés :

B. GUEZENNEC qui a donné pouvoir à J-F MOLEY
J. L. GUIPPAUD qui a donné pouvoir à M. MASSIES
S. CHEMLA-SAGNES qui a donné pouvoir à P. SAGNES

Délibération 2026 -69

Objet : Cession bien de section « Ricard »

M. Le Maire laisse la parole à M. MASSIES – Président de la commission « Urbanisme – Voirie ».

M. MASSIES rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération en date du 29 juin 2026, le Conseil Municipal avait validé la cession du bien de section « Ricard ».

M.MASSIES indique que la parcelle B 1486 située sur le bien de section, détachée par un bornage effectué par M. DAUZATS n'a pas été prise en compte dans cette délibération mais fait partie de la procédure de la cession. Il convient donc de la céder à M. DAUZATS Loïc dans les mêmes conditions que les autres parcelles.

Il rappelle que dans le cadre de cette procédure, les électeurs ont été amenés à se prononcer sur cette cession lors d'une consultation organisée le 14 mai 2025.

Les électeurs, lors de la consultation du 14 mai 2025, ont émis un avis favorable à la cession du bien telle que définie ci-après :

Parcelle	Acquéreur	Superficie	Prix au m ²	Nature
B 1486	DAUZATS Loïc	3.08m ²	0.50€	sol

M. Le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir valider cette cession au prix de 0.5€/m² et de l'autoriser signer l'acte de vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la cession partielle du bien de section « Ricard » telle que présentée ci-dessus.
- Fixe le prix de vente à 0.50€ /m²
- Autorise M. Le Maire à signer l'acte de vente
- Dit que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Le Maire,
Thierry DAGUZAN



La secrétaire de séance
Laurence BONNASSIEUX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R4210 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Pour extrait conforme, fait en Mairie le 13 octobre 2026



Mairie de Lautrec

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTO

Extrait du registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 14/10/2026

ID : 081-218101392-20261012-DELIB2026_70-DE

S2LOW

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 16
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 19

Date de la convocation : 6 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six et le douze octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAGUZAN Thierry

Présents : T. DAGUZAN – A. CASSAN – L. BONNASSIEUX – M. MASSIES – S. BARRIAC – M. DEBAR – F. RAUL – C. SCHUSTER – L. SIRAC-VOURIOT – E. DEBURGHGRAEVE – P. SAGNES – M-N MALBERT – P. VISENTIN – J-F MOLEY – V. MERCADIER – E. BARTHE

Excusés :

B. GUEZENNEC qui a donné pouvoir à J-F MOLEY
J. L GUIPPAUD qui a donné pouvoir à M. MASSIES
S. CHEMLA-SAGNES qui a donné pouvoir à P. SAGNES

Délibération 2026 -70

Objet : Cession partielle du bien de section des Cousteillès

M. le Maire fait part aux membres de l'assemblée qu'il a été saisi de 2 demandes émanant d'habitants du hameau des cousteillès (M. Mme ALBAREDE -M. Mme DELOUVRIER) qui souhaitent pouvoir acheter une partie du bien de section qui jouxte leur propriété.

La superficie souhaitée pour M. Mme DELOUVRIER est d'environ : 320m² et M. Mme ALBAREDE : 285m²

Un géomètre à la charge des demandeurs procédera au découpage des parcelles.

Selon l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Locales, en absence de commission syndicale constituée pour la gestion d'un bien sectionnaire, la vente de ce dernier peut être décidée par le Conseil Municipal après accord de la majorité des électeurs.

M. Le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à lancer la procédure pour une cession partielle du bien de section des Cousteillès.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Monsieur Le Maire à lancer la procédure pour la cession d'une partie du bien de section aux Cousteillès.
- fixe le prix de vente de la parcelle à 5€/m²
- dit que les frais inhérents à cette transaction seront supportés par les demandeurs

Le Maire,
Thierry DAGUZAN



La secrétaire de séance
Laurence BONNASSIEUX

Pour extrait conforme, fait en Mairie 13 octobre 2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



Mairie de Lautrec

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCT

Extrait du registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 14/10/2026

ID : 081-218101392-20261012-DELIB2026_71-DE

S'LO

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 16
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 19

Date de la convocation : 6 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six et le douze octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAGUZAN Thierry

Présents : T. DAGUZAN – A. CASSAN – L. BONNASSIEUX – M. MASSIES – S. BARRIAC – M. DEBAR – F. RAUL – C. SCHUSTER – L. SIRAC-VOURIOT – E. DEBURGHGRAEVE – P. SAGNES – M-N MALBERT – P. VISENTIN – J-F MOLEY – V. MERCADIER – E. BARTHE

Excusés :

B. GUEZENNEC qui a donné pouvoir à J-F MOLEY
J. L. GUIPPAUD qui a donné pouvoir à M. MASSIES
S. CHEMLA-SAGNES qui a donné pouvoir à P. SAGNES

Délibération 2026 -71

Objet : Modification du tableau des effectifs : Création d'un poste de rédacteur à temps complet

M. le maire informe l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2007 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu les lignes directrices de gestion de la commune,

M. le Maire expose au conseil municipal qu'un agent titulaire de la collectivité est inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur par voie de promotion interne.

Considérant les compétences et l'engagement de l'agent concerné par cet avancement,

M. Le Maire propose au conseil municipal de créer le poste de rédacteur à temps complet et de fermer celui de d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de créer, à compter du 01 décembre 2026, un poste de rédacteur à temps complet
- de fermer, à compter du 01 décembre 2026, un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet

Le Maire,
Thierry DAGUZAN



Le secrétaire de séance
Laurence BONNASSIEUX

Pour extrait conforme, fait en Mairie 13 octobre 2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



Mairie de Lautrec

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTO

Extrait du registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 14/10/2026

ID : 081-218101392-20261012-DELIB2026_72-DE

S²LOW

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 16
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 19

Date de la convocation : 6 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six et le douze octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAGUZAN Thierry

Présents : T. DAGUZAN – A. CASSAN – L. BONNASSIEUX – M. MASSIES – S. BARRIAC – M. DEBAR – F. RAUL – C. SCHUSTER – L. SIRAC-VOURIOT – E. DEBURGHGRAEVE – P. SAGNES – M-N MALBERT – P. VISENTIN – J-F MOLEY – V. MERCADIER – E. BARTHE

Excusés :

B. GUEZENNEC qui a donné pouvoir à J-F MOLEY
J. L GUIPPAUD qui a donné pouvoir à M. MASSIES
S. CHEMLA-SAGNES qui a donné pouvoir à P. SAGNES

Délibération 2026 -72

Objet : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation dans les communes de plus de 1000 habitants.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-8,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le règlement intérieur du conseil municipal dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

**Le Maire,
Thierry DAGUZAN**



**La secrétaire de séance
Laurence BONNASSIEUX**

Pour extrait conforme, fait en Mairie 13 octobre 2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



Mairie de Lautrec
81440

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 14/10/2026

S'LOW

ID : 081-218101392-20261012-DELIB2026_72-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUTREC

SOMMAIRE

LES TRAVAUX PREPARATOIRES

- Article 1 : Périodicités des séances
- 2 : Convocations
- 3 : Ordre du jour
- 4 : Accès aux dossiers et aux projets de contrat et de marché
- 5 : Le droit d'expression des élus
- 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune
- 7 : La commission d'appel d'offres

TENUE DES REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 8 : Les commissions consultatives
- 9 : Rôle du maire – Président de séance
- 10 : Le quorum
- 11 : Les pouvoirs
- 12 : Secrétaire de séances
- 13 : Personnel municipal – intervenant extérieur
- 14 : Présence du public
- 15 : La réunion à huis clos
- 16 : Police de l'assemblée

LES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

- Article 17 : Déroulement de la séance
- 18 : Débats ordinaires
- 19 : Suspension de séances
- 20 : Amendement
- 21 : Vote
- 22 : Clôture des discussions
- 23 : Procès-verbal
- 24 : Désignation des délégués

DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 25 : Bulletin d'information générale
- 26 : Modification du règlement intérieur
- 27 : Autre

LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITES DES SEANCES

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse **trois jours** francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est envoyée par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par les Conseillers Municipaux.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public par affichage à la porte de la Mairie, publié sur le site internet de la Commune. Il est également communiqué à la presse.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4: ACCES AUX DOSSIERS ET AUX PROJETS DE CONTRAT E

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A réception de l'ordre du jour de la séance, tout élu peut demander des précisions supplémentaires sur les questions à débattre et peut consulter les dossiers correspondants.

Les dossiers sont tenus à la disposition des élus intéressés en Mairie durant les 3 jours ouvrés qui précèdent la séance du Conseil Municipal et pendant les heures ouvrables de la Mairie.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

La consultation des dossiers devra avoir lieu sur place, en Mairie, dans un local désigné par le Maire à savoir la salle de réunion.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours ouvrés avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

ARTICLE 5 : LE DROIT D'EXPRESSION DES ELUS

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures ouvrés au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

ARTICLE 6: INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès du secrétariat général devra être adressée au maire et aux adjoints concernés par la demande.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 à L.1414-4 du CGCT.

TENUE DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8: LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

- Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Travaux-Environnement
- Voirie-Urbanisme
- Associations- Vie Locale et Commerce
- Patrimoine - Culture
- Enfance-Jeunesse-Affaires scolaires
- Finances
- Communication
- Gestion du Personnel

Elles sont constituées de membres du Conseil Municipal désignés par le Conseil Municipal.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant peut assister aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

ARTICLE 9 : ROLE DU MAIRE – PRESIDENT DE SEANCE

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

ARTICLE 10 : LE QUORUM

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

ARTICLE 11 : LES POUVOIRS

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

ARTICLE 12 : SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le ou les secrétaire(s) assiste (ent) le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins

Le (les) secrétaires rédige (ent) et signe (ent) le procès-verbal qui sera arrêté au conseil municipal suivant.

ARTICLE 13 : PERSONNEL MUNICIPAL-INTERVENANTS EXTERIEURS

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, la Secrétaire Générale et tout autre fonctionnaire, ou personne qualifiée, concernée par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Elle assiste le ou les secrétaires dans la rédaction du Procès-verbal

Les agents concernés ne prennent la parole que sur invitation du Maire sous l'obligation de réserve telle que définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

ARTICLE 14 : PRESENCE DU PUBLIC

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle et dans la limite des possibilités d'accueil.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du conseil.

ARTICLE 15 : LA REUNION A HUIS CLOS

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsque la séance se déroule à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 16 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

LES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 17 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le ou les secrétaires de séance.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Maire met aux voix le procès-verbal de la séance précédente.

A cette occasion, les membres du Conseil Municipal ne peuvent rectification à apporter au procès-verbal et non pour une nouvelle discussion du sujet.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L.2122-22 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

ARTICLE 18 : DEBATS ORDINAIRES

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue expressément par le Maire.

Le Maire détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Ce dernier peut faire application des dispositions liées à la police de l'assemblée.

ARTICLE 19 : SUSPENSION DE SEANCES

Le maire prononce les suspensions de séances.

Le maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un ou plusieurs membres du conseil municipal.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 20 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 21 : VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins nuls le cas échéant et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée ou par assis et levés, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat est validé par le maire, le président du conseil municipal et le secrétaire de séance.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de présentation.

ARTICLE 22 : CLOTURE DES DISCUSSIONS

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

ARTICLE 23 : PROCES-VERBAL ET DELIBERATIONS

Procès-verbal de séance

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, à partir de leurs prises de notes respectives et d'un enregistrement audio, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté ; le procès –verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Les délibérations

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaire(s) .

Dans un délai d'une semaine suivant la séance, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

ARTICLE 24 : DESIGNATION DES DELEGUES

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

Principe :

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

Une demi-page sera réservée à la minorité du conseil municipal.

Modalité pratique :

Le maire ou le conseiller municipal délégué à la communication se charge de prévenir le groupe représenté au sein du conseil municipal au moins 20 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Responsabilité :

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe minoritaire est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

ARTICLE 26 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La moitié des membres du Conseil Municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

ARTICLE 27 : AUTRE

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de LAUTREC , le



Mairie de Lautrec

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTO

Extrait du registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 14/10/2026

ID : 081-218101392-20261012-DELIB2026_73-DE

S²LO

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 16
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 19

Date de la convocation : 6 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six et le douze octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAGUZAN Thierry

Présents : T. DAGUZAN – A. CASSAN – L. BONNASSIEUX – M. MASSIES – S. BARRIAC – M. DEBAR – F. RAUL – C. SCHUSTER – L. SIRAC-VOURIOT – E. DEBURGHGRAEVE – P. SAGNES – M-N MALBERT – P. VISENTIN – J-F MOLEY – V. MERCADIER – E. BARTHE

Excusés :

B. GUEZENNEC qui a donné pouvoir à J-F MOLEY
J. L. GUIPPAUD qui a donné pouvoir à M. MASSIES
S. CHEMLA-SAGNES qui a donné pouvoir à P. SAGNES

Délibération 2026 -73

Objet : Approbation de la Convention de servitude -ENEDIS

M. Le Maire fait part au conseil municipal qu'ENEDIS, par l'intermédiaire de son bureau d'études DEJANTE ENERGIES, a présenté une demande de servitude sur le chemin rural de Brousse à Puycalvel pour permettre le raccordement de la parcelle K 639, destinée à recevoir un projet de bâtiments avec toitures photovoltaïques au lieu-dit « La Tourenquié ».

M. Le Maire précise qu'il s'agit d'établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, trois canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 26 mètres ainsi que ses accessoires.

Le projet de convention qui détaille les conditions dans lesquelles la Ville consent à cette servitude est joint à la présente délibération. La convention est prévue pour la durée des ouvrages.

M. Le Maire demande au conseil municipal de valider cette convention de servitude et de l'autoriser à la signer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la convention de servitude avec ENEDIS dont un exemplaire à la présente délibération
- Autorise M. Le Maire à signer la convention

**Le Maire,
Thierry DAGUZAN**



**La secrétaire de séance
Laurence BONNASSIEUX**

Pour extrait conforme, fait en Mairie 13 octobre 2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Lautrec

Département : TARN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-NMP-25-008362 Raccordement individuel prod. PV S21 BT supp.

Chargé d'affaire Enedis : ONORRUS Jean-Baptiste

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LAUTREC** représenté(e) par son (sa) Maire, M Thierry DAGUZAN, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **Mairie, 18 Rue du Mercadial, 81440 LAUTREC**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

-

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Lautrec				Chemin Rural de Brousse à Puycalvel	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 26 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité de 75 € (soixante-quinze euros).

- ☐ à l'exploitant « néant »

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître notaire à, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LAUTREC représenté(e) par son (sa) Maire, M Thierry DAGUZAN, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Cadre réservé à Enedis

A, le

Enedis



Mairie de Lautrec

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTO 2026

Extrait du registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 14/10/2026

ID : 081-218101392-20261012-DELIB2026_74-DE

S²LO

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 16
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 19

Date de la convocation : 6 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six et le douze octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAGUZAN Thierry

Présents : T. DAGUZAN – A. CASSAN – L. BONNASSIEUX – M. MASSIES – S. BARRIAC – M. DEBAR – F. RAUL – C. SCHUSTER – L. SIRAC-VOURIOT – E. DEBURGHGRAEVE – P. SAGNES – M-N MALBERT – P. VISENTIN – J-F MOLEY – V. MERCADIER – E. BARTHE

Excusés :

B. GUEZENNEC qui a donné pouvoir à J-F MOLEY
J. L. GUIPPAUD qui a donné pouvoir à M. MASSIES
S. CHEMLA-SAGNES qui a donné pouvoir à P. SAGNES

Délibération 2026 -74

Objet : Approbation du Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - Exercice 2025

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le Comité Syndical du SMAH du Dadou a adopté, le rapport annuel au titre de l'exercice 2025, le 25 septembre 2026 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune de Lautrec, commune adhérente au SMAH du Dadou, a été destinataire du rapport annuel, elle a trois mois pour se prononcer sur ce rapport,

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal délibère et décide, à l'unanimité :

- D'approuver le rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en Eau Potable du SMAH du Dadou au titre de l'exercice 2025.

**Le Maire,
Thierry DAGUZAN**



**La secrétaire de séance
Laurence BONNASSIEUX**

Pour extrait conforme, fait en Mairie 13 octobre 2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

SYNDICAT
DU DADOU



DOSSIER REGLEMENTAIRE

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE EXERCICE 2025

Référence dossier	RPQS 2025
Version	A
Auteur	SM DADOU
Date	01/09/2026

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service	2
1.1.	Présentation du territoire desservi	2
1.2.	Mode de gestion du service.....	3
1.3.	Estimation de la population desservie (D101.1).....	3
1.4.	Nombre d'abonnés	3
1.5.	Eaux brutes	5
1.5.1.	Prélèvement sur les ressources en eau	5
1.5.2.	Achats d'eaux brutes	5
1.6.	Eaux traitées	5
1.6.1.	Production	5
1.6.2.	Achats d'eaux traitées.....	6
1.6.3.	Volumes vendus au cours de l'exercice	6
1.6.4.	Autres volumes	7
1.6.5.	Volume consommé autorisé	8
1.6.6.	Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable	8
1.7.	Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)	8
2.	Tarification de l'eau et recettes du service	9
2.1.	Modalités de tarification.....	9
2.2.	Facture d'eau type (D102.0).....	10
2.3.	Recettes.....	11
3.	Indicateurs de performance	12
3.1.	Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1).....	12
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)	12
3.3.	Indicateurs de performance du réseau	14
3.3.1.	Rendement du réseau de distribution (P104.3).....	14
3.3.2.	Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)	14
3.3.3.	Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3).....	14
3.3.4.	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)	15
3.4.	Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)	15
4.	Financement des investissements.....	16
4.1.	Branchements en plomb.....	16
4.2.	Montants financiers	16
4.3.	État de la dette du service	16
4.4.	Amortissements	16
4.5.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service.....	17
4.6.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	17
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	18
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)	18
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT).....	18
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs.....	19

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice présenté conformément à l'article L22245 du Code Général des Collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

1. Caractérisation technique du service



1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI

Le service est géré au niveau ☐ communal
☒ intercommunal

- Nom de la collectivité : SYNDICAT MIXTE DU DADOU
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Syndicat Mixte
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	☒	☐
Protection de l'ouvrage de prélèvement	☒	☐
Traitement	☒	☐
Transfert	☒	☐
Stockage	☒	☐
Distribution	☒	☐

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Alban, Albi, Ambialet, Aussac, Bellegarde-Marsal, Briatexte, Brousse, Cabanès, Cambon, Carlus, Cunac, Dénat, Fauch, Florentin, Fréjairolles, Fénols, Graulhet, Laboulbène, Laboutarie, Lacrouzette, Lamillarié, Lautrec, Le Séquestre, Lombers, Missècle, Mont-Roc, Montdragon, Montfa, Montpinier, Montredon-Labessonnié, Moulayrès, Mouzieys-Teulet, Orban, Peyregoux, Poulan-Pouzols, Puygouzon, Rayssac, Roquecourbe, Rouffiac, Réalmont, Saint-André, Saint-Gauzens, Saint-Genest-de-Contest, Saint-Germier, Saint-Jean-de-Vals, Saint-Julien-du-Puy, Saliès, Sieurac, Teillet, Terre-de-Bancalié, Terssac, Villefranche-d'Albigeois, Vénès
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ Non
- Existence d'un schéma de distribution au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT ☒ Oui, date d'approbation* : 2019 ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation* : 2014 ☐ Non
- Existence d'un schéma directeur ☒ Oui, date d'approbation* : 2018 ☐ Non

* Approbation en assemblée délibérante



1.2. MODE DE GESTION DU SERVICE

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 14/10/2026

ID : 081-218101392-20261012-DELIB2026_74-DE

SLOW

Le service est exploité en **Délégation de Service Public : affermage**

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : VEOLIA
- Date de début de contrat : 01/06/2014
- Date de fin de contrat initial : 31/05/2032
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 31/05/2032
- Nombre d'avenants et nature des avenants : 1 - Intégration nouveaux équipements (UTEP Teillet) et intégration de la commune de Rayssac
2 - Abandon de la station de La Bancalié et intégration de la commune d'Alban
3 - Intégration du bourg de Réalmont
- Nature exacte de la mission du prestataire : Compteurs eau froide, distribution, élévation, gestion clientèle, production, branchements



1.3. ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D101.1)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 49 967 habitants au 31/12/2025 (49 833 l'année précédente).



1.4. NOMBRE D'ABONNES

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 25 107 abonnés au 31/12/2025 (24 927 l'année précédente) dont 9 abonnés autres services.

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés Année N-1	Nombre total d'abonnés au 31/12/2025	Variation en %
Alban	594	596	0,3%
Albi	1087	1090	0,3%
Ambialet	334	332	-0,6%
Aussac	130	130	0,0%
Bellegarde-Marsal	347	349	0,6%
Briatexte	1021	1023	0,2%
Brousse	211	210	-0,5%
Cabanès	139	138	-0,7%
Cambon	959	960	0,1%
Carlus	322	321	-0,3%
Cunac	691	700	1,3%
Dénat	633	638	0,8%
Fauch	294	297	1,0%

Commune	Nombre total d'abonnés Année N-1	Nombre total d'abonnés au 31/12/2025	Variation en %
Fénols	124	123	-0,8%
Florentin	357	358	0,3%
Fréjairrolles	674	674	0,0%
Graulhet	1255	1258	0,2%
Laboulbène	84	83	-1,2%
Laboutarié	261	261	0,0%
Lacrouzette	944	946	0,2%
Lamillarié	227	229	0,9%
Lautrec	931	927	-0,4%
Le Sequestre	1107	1199	8,3%
Lombers	546	542	-0,7%
Missècle	52	52	0,0%
Mont-Roc	151	151	0,0%
Montdragon	285	280	-1,8%
Montfa	202	202	0,0%
Montpinier	82	83	1,2%
Montredon-Labessonnié	324	324	0,0%
Moulayrès	107	109	1,9%
Mouzieys-Teulet	236	242	2,5%
Orban	170	168	-1,2%
Peyregoux	47	48	2,1%
Poulan-Pouzols	232	233	0,4%
Puygouzon	1653	1681	1,7%
Rayssac	130	132	1,5%
Réalmont	2019	2043	1,2%
Roquecourbe	1254	1254	0,0%
Rouffiac	285	287	0,7%
Saint-André	78	78	0,0%
Saint-Gauzens	363	369	1,7%
Saint-Genest-de-Contest	141	147	4,3%
Saint-Germier	100	101	1,0%
Saint-Jean-de-Vals	46	47	2,2%
Saint-Julien-du-Puy	223	222	-0,4%
Saliès	373	369	-1,1%
Sieurac	117	116	-0,9%
Teillet	311	309	-0,6%
Terre-de-Bancalié	910	909	-0,1%
Terssac	721	720	-0,1%
Vénes	381	388	1,8%
Villefranche d'Albigeois	662	659	-0,5%
Total	24 927 dont 4 non domestiques	25 107 dont 4 non domestiques	0,7%

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 12,48 abonnés/km au 31/12/2025 (12,41 abonnés/km l'année précédente).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 1,99 habitants/abonné au 31/12/2025 (2 habitants/abonné l'année précédente).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 107,76 m³/abonné au 31/12/2025 (103,10 m³/abonné l'année

précédente).

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 14/10/2026

ID : 081-218101392-20261012-DELIB2026_74-DE

SLOW

1.5. EAUX BRUTES



1.5.1. PRELEVEMENT SUR LES RESSOURCES EN EAU

Le service public d'eau potable prélève 4 605 574 m³ pour l'exercice 2025 (4 443 128 m³ pour l'année précédente).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux ⁽¹⁾	Volume prélevé durant l'exercice N-1 (m ³)	Volume prélevé durant l'exercice 2025 en m ³	Variation en %
Prise de Rassisse	Barrage	25 500m ³ /jour	4 443 128	4 605 574	+3,65%
Prise de la Bancalié	Barrage	0 m ³ /jour	0	0	-
Total		25 500 m³/jour	4 443 128	4 605 574	+3,65%

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP.

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 0%.



1.5.2. ACHATS D'EAUX BRUTES

Sans objet

1.6. EAUX TRAITEES



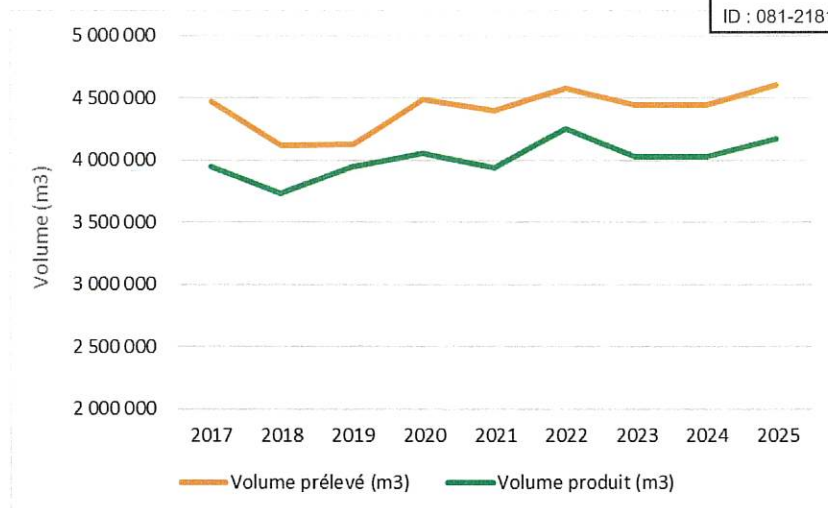
1.6.1. PRODUCTION

Le service a 1 station de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement
Usine de Traitement de Teillet	Réactif

Etant donné que les usines de production génèrent des pertes en eaux (lavage des filtres par exemple), le volume produit total diffère du volume prélevé.

Ressource	Volume produit durant l'exercice N-1 (m ³)	Volume produit durant l'exercice 2025 en m ³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2025
Prise de Rassisse	4 027 061	4 171 756	+3,59%	50
Prise de La Bancalié	0	0	-	50
Total du volume produit (V1)	4 027 061	4 171 756	+3,59%	



1.6.2. ACHATS D'EAUX TRAITEES

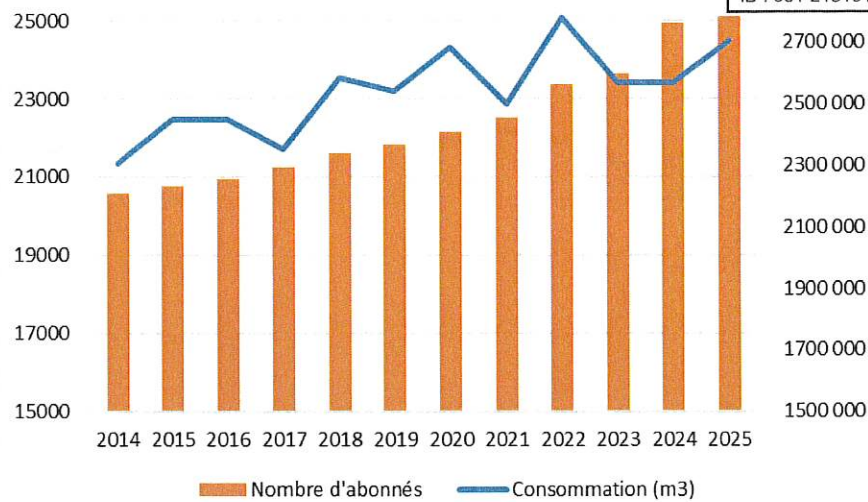
Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice N-1 (m³)	Volume acheté durant l'exercice 2025 en m³	Variation des volumes achetés en %
Albi	98	177	+80,6 %
Le Fraysse	104 294	106 373	+ 2 %
SIVOM Plo du Lac	22 546	28 479	+ 26,3 %
Syndicat Valence Valderiès	6 027	29 442	+ 388,5 %
Castraise des eaux	228	224	-1,8%
Total d'eaux traitées achetées (V2)	133 193	164 695	+ 23,65 %



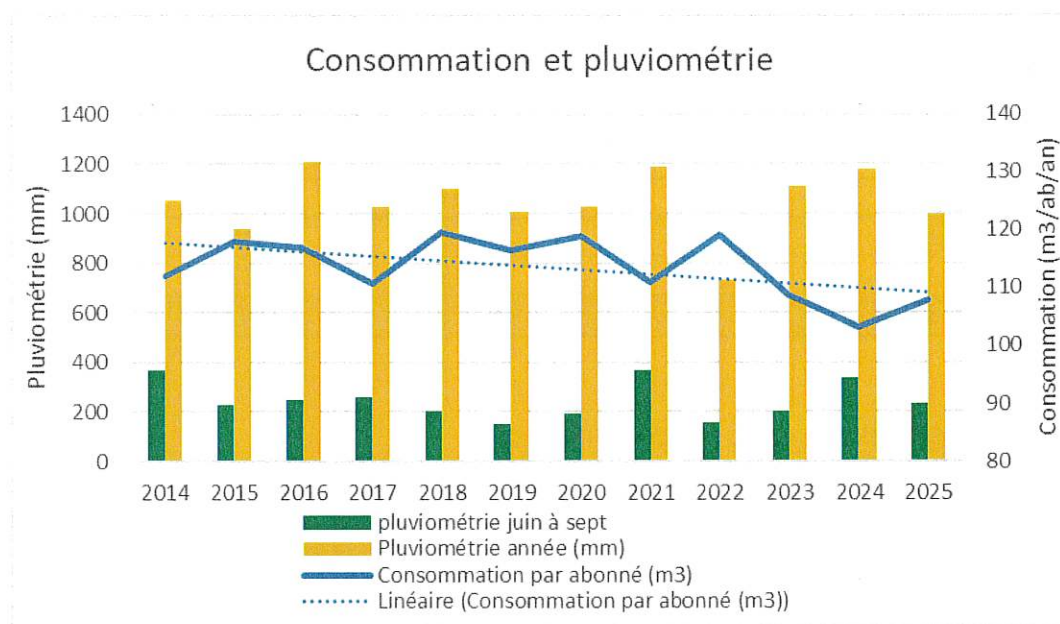
1.6.3. VOLUMES VENDUS AU COURS DE L'EXERCICE

Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice N-1 en m³	Volumes vendus durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	2 570 759	2 705 348	+ 5,2%
Abonnés non domestiques	106	100	-5,7 %
Total vendu aux abonnés (V7)	2 570 865	2 705 448	5,2%
PAULINET	22 095	25 800	+ 16,8%
GRAULHET	58 264	18 071	- 69,0%
REALMONT (adhésion en juin 2024)	48 478	0	- 100,0%
SAINT-JUERY	63 265	54 335	- 14,1%
SYNDICAT VIELMUR - SAINT-PAUL	189 895	201 728	+ 6,2%
Engagements Rayssac-Cambon	83	125	+ 50,6%
Total vendu à d'autres services (V3)	382 080	300 059	-21,47%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.



⇒ Alors que le nombre d'abonnés suit une augmentation plus ou moins linéaire (excepté décroché en 2024 avec adhésion du bourg de Réalmont), la consommation fluctue de façon aléatoire et son augmentation n'est pas proportionnelle à celle du nombre d'abonnés.



⇒ Ces dernières années, la corrélation entre consommation globale et pluviométrie annuelle mais surtout « estivale » semble en toute logique s'observer : moins il pleut, plus nous consommons d'eau.

⇒ Malgré tout, la consommation globale et par abonné diminue de façon indépendante aux conditions météorologiques et ne retrouve pas son niveau moyen des années 2015 à 2020.



1.6.4. AUTRES VOLUMES

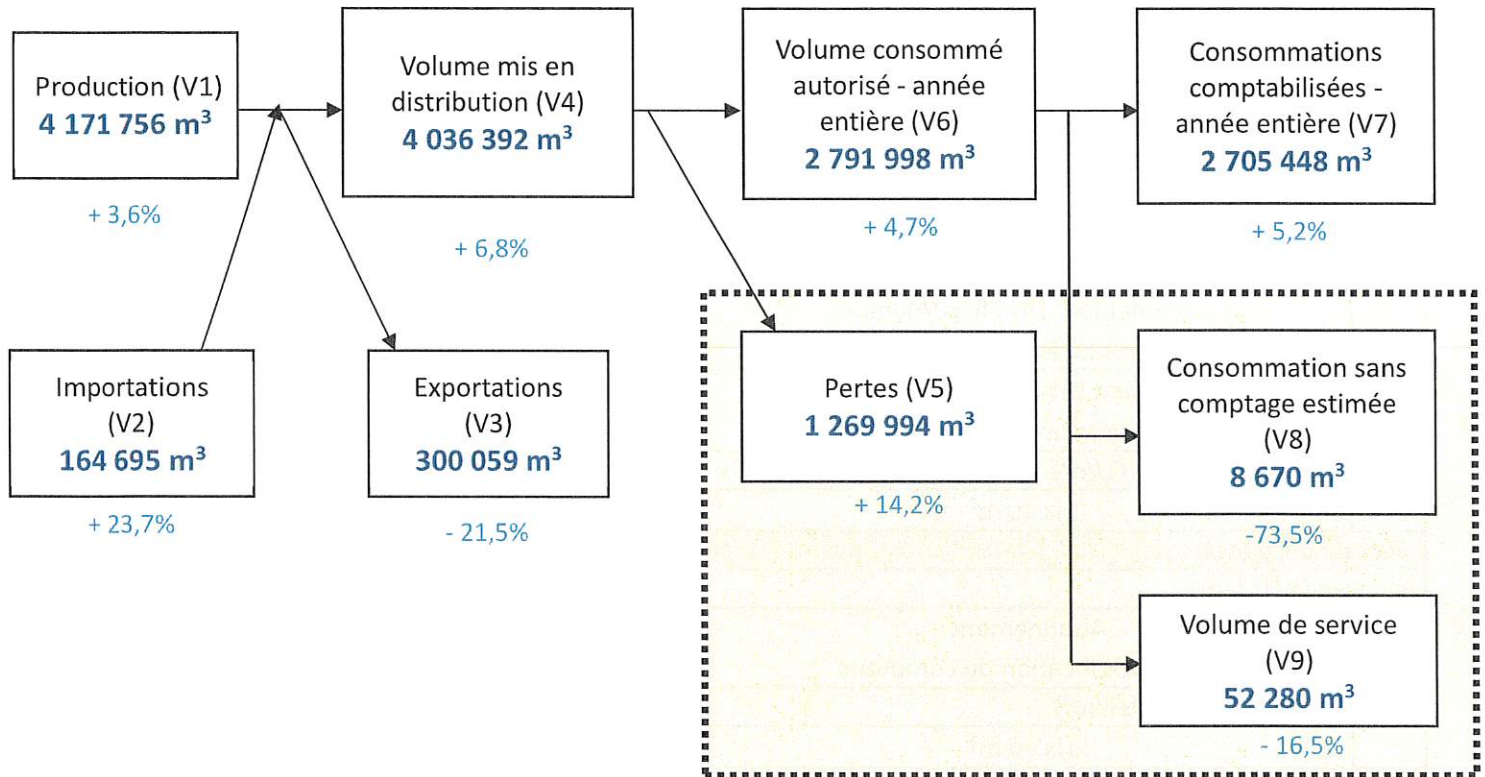
	Exercice N-1 en m³/an	Exercice 2025 en m³/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	32 710	8 670	-73,5%
Volume de service (V9)	62 571	52 280	-16,45%



1.6.5. VOLUME CONSOMME AUTORISE

	Exercice N-1 en m ³ /an	Exercice 2025 en m ³ /an	Variation en %
Volume consommé autorisé - année entière (V6)	2 666 146	2 791 998	+ 4,7%

1.6.6. BILAN DES VOLUMES MIS EN ŒUVRE DANS LE CYCLE DE L'EAU POTABLE



1.7. LINEAIRE DE RESEAUX DE DESSERTE (HORS BRANCHEMENTS)

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 1 995 kilomètres au 31/12/2025 (1 995 l'année précédente) dont 180 km de conduites de branchement.

2. Tarification de l'eau et recettes du service



2.1. MODALITES DE TARIFICATION

La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Frais d'accès au service : **108,58 € HT au 01/01/2025 (prix 2024)**
108,54 € HT au 01/01/2026 (prix 2025)

Tarifs		Au 01/01/2025 (PRIX 2024 appliqué jusqu'en mars 2025)	Au 01/01/2026 (PRIX 2025 appliqué jusqu'en mars 2026)
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement DN 15/20mm y compris location du compteur	10,00 €	10,00 €
	Abonnement DN 25/30/40mm y compris location du compteur	80,00 €	80 €
	Abonnement DN 60mm ou supérieur y compris location du compteur	164,00 €	164 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³	0,74 €/m³	0,74 €/m³
Part du délégataire			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement y compris location du compteur	98,58 €	98,54 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³	0,9938 €/m³	0,9933 €/m³
Organismes publics *			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,0711 €/m³	0,0807€/m³
	Consommation d'eau Potable	0,32€/m³	0,32€/m³
	Performance des réseaux d'eau potable	0,07€/m³	0,0924€/m³
Taxes			
	Taux de TVA	5,50%	5,50%

* attention redevances N+1 appliquée au 1^{er} janvier de l'année N+1 avec prix N appliqué jusqu'en mars

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

➤ Délibération du **29/11/2024**, effective à compter du 01/01/2025, fixant les tarifs du service d'eau potable

Evolution de la part syndicale : - Part syndicale fixée à 0,61€ en 2018 :

- Augmentation de 5 cents en 2019 ;
- Augmentation de 6 cents en 2022
- Augmentation de 2 cents en 2023.



2.2. FACTURE D'EAU TYPE (D102.0)

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 14/10/2026

ID : 081-218101392-20261012-DELIB2026_74-DE

S²LOW

Les tarifs applicables au 01/01/2025 et au 01/01/2026 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2025 (<i>PRIX 2024</i> appliqué jusqu'en mars 2025)	Au 01/01/2026 (<i>PRIX 2025</i> appliqué jusqu'en mars 2026)	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	10,00	10,00	
Part proportionnelle	88,80	88,80	
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	98,80	98,80	+ 0 %
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	98,58	98,54	
Part proportionnelle	119,26	119,2	
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	217,84	217,74	- 0,05%
Redevances – Organismes publics (Agence de l'eau)			
Prélèvement sur la ressource en eau	8,53	9,68	
Consommation d'eau Potable	38,4	38,40	
Performance des réseaux d'eau potable	8,4	11,08	
Montant HT des redevances pour 120 m ³ d'eau	55,33	59,16	+ 6,92%
Taxes			
Montant TVA pour 120 m ³ d'eau	20,46	20,66	+ 0,98%
Total	392,42	396,36	+ 1%
Prix TTC au m³	3,27	3,30	0,99%

Le prix TTC au m³ (3,30 € en 2025) s'applique de façon identique à l'ensemble des communes adhérentes au syndicat.

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence : Annuelle

La facturation est effectuée avec une fréquence : **Semestrielle**

Les volumes facturés au titre de l'année 2025 sont de **2 865 920 m³/an** (2 893 325 m³/an pour l'année précédente).

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

Diminution de la part du délégataire = selon le coefficient K appliqué suivant la formule du contrat de délégation qui prend en compte l'évolution du coût de la vie depuis le démarrage du contrat
Augmentation des redevances Agence de l'eau = impact sur le prix 2025.



2.3. RECETTES

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 14/10/2026

ID : 081-218101392-20261012-DELIB2026_74-DE

SLO

Recettes de la collectivité :

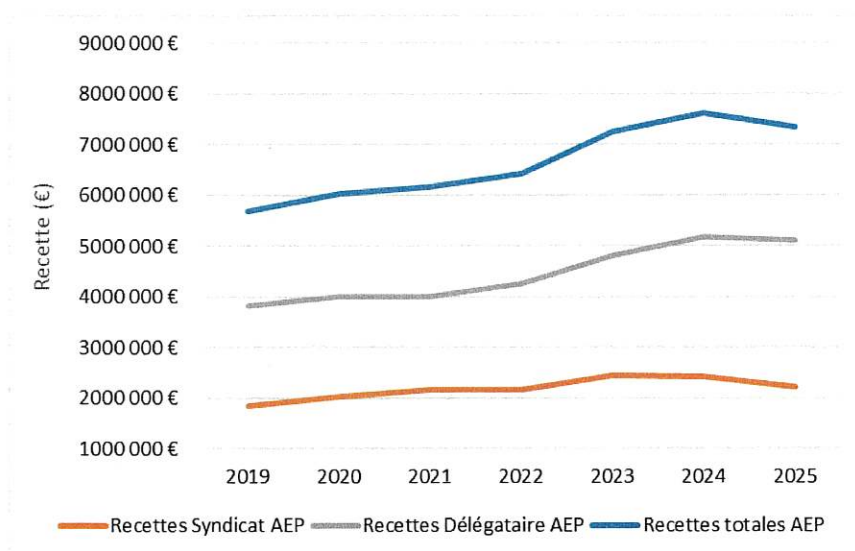
Type de recette	Exercice N-1 en €	Exercice 2025 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers	2 082 440	2 088 811,58	+ 0,3%
<i>dont abonnements</i>	249 360	251 070,00	+ 0,7%
Recette de vente d'eau en gros	134 517	94 963,70	- 29,4%
Total recettes de vente d'eau	2 216 957	2 183 775,28	- 1,5%
Recettes liées aux travaux	-	-	
Participation communale pour DECI	140 346	145 752,00	+ 3,9%
Production électrique	465 373	373 512,53	- 19,7%
Total autres recettes	605 719	519 264,53	- 14,3%
Total des recettes	2 822 676	2 703 039,81	- 4,2%

Recettes de l'exploitant :

Type de recette	Exercice N-1 en €	Exercice 2025 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers	4 979 970	5 001 634	+ 0,4%
<i>dont abonnements</i>	2 457 193	2 474 044	+ 0,7%
Recette de vente d'eau en gros	204 408	116 021	- 43,2%
Total recettes de vente d'eau	5 184 378 €	5 117 655 €	- 1,3%
Recettes liées aux travaux	494 733	329 717	- 33,4%
Produits accessoires (prestations annexes du règlement de service)	168 193	269 555	+ 60,3%
Total autres recettes	662 926 €	599 272 €	- 9,6%
Total des recettes	5 847 304 €	5 716 927 €	- 2,2%

Recettes globales :

Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2025 : **8 419 967 €** (8 669 980 € au 31 décembre de l'année précédente).



3. Indicateurs de performance



3.1. QUALITE DE L'EAU (P101.1 ET P102.1)

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements **réalisés par elle** dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses « Eau produite et distribuée »	Nombre de prélèvements réalisés exercice N-1	Nombre de prélèvements non-conformes exercice N-1	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2025	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2025
Microbiologie	193	0	97	0
Paramètres physico-chimiques	149	0	100	0

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} \times 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5 000 habitants ou produit plus de 1 000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice N-1	Taux de conformité Exercice 2025
Microbiologie (P101.1)	100%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	100%



3.2. INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX (P103.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions (1)	Oui	15
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)	75%	12
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	0
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	0
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
TOTAL (indicateur P103.2B)	120	-	97

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

3.3. INDICATEURS DE PERFORMANCE DU RESEAU



3.3.1. RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION (P104.3)

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :
$$\text{Rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} \times 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :
$$\text{Part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice N-1	Exercice 2025
Rendement du réseau	73,3 %	70,70 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) – ILP [m³ / jour / km]	4,15	4,21
Volume vendu sur volume mis en distribution (Rendement primaire) – V7/V4	68 %	67%



3.3.2. INDICE LINEAIRE DES VOLUMES NON COMPTES (P105.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés =
$$\frac{V_4 - V_7}{365 \times \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2025, l'indice linéaire des volumes non comptés est de **1,8 m³/j/km** (1,6 pour l'année N-1).

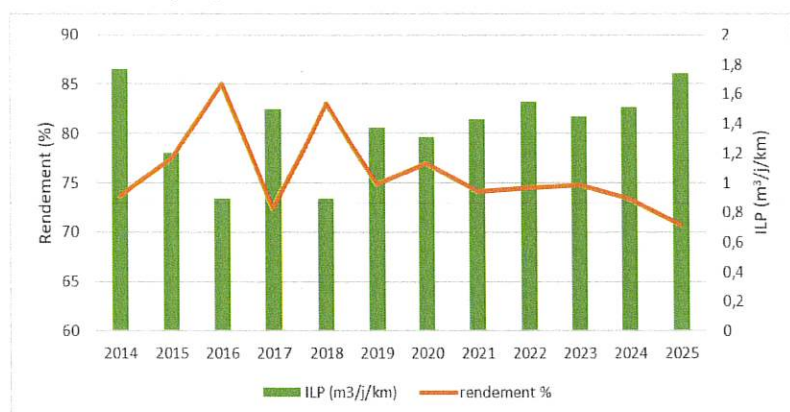


3.3.3. INDICE LINEAIRE DE PERTES EN RESEAU (P106.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

Indice linéaire des pertes en réseau =
$$\frac{V_4 - V_6}{365 \times \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2025, l'indice linéaire des pertes est de **1,74 m³/j/km** (1,51 pour l'année N-1).



Engagement contrat DSP =

La moyenne de l'indice linéaire de perte, calculée sur trois années consécutives (IP3), doit être inférieure à 1,60 m³/jour/km.

⇒ **ILP3(2025) = 1,57 m³/jour/km**



3.3.4. TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 14/10/2026

ID : 081-218101392-20261012-DELIB2026_74-DE

SLO

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Linéaire renouvelé en km	8.0	7.6	4.5	3.5	0	0	0	9,8	14,4	3,2	7	5	3,5

Au cours des 5 dernières années, **33,1 km de linéaire de réseau** ont été renouvelés.

$$\text{Taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 \times \text{linéaire du réseau de desserte}} \times 100$$

Pour l'année 2025, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de **0,33 %** (0,39% pour l'année N-1).



3.4. INDICE D'AVANCEMENT DE PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU (P108.3)

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

- 0% Aucune action de protection
- 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours
- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50% Dossier déposé en préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2025, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est **50%** (40% pour l'année N-1).

4. Financement des investissements



4.1. BRANCHEMENTS EN PLOMB

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice N-1	Exercice 2025
Nombre total des branchements	18 991	19 034
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	9	15
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)	82	67
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements	0,05%	0,08%
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements	0,43%	0,35%



4.2. MONTANTS FINANCIERS

	Exercice N-1	Exercice 2025
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	5 606 884 €	2 241 344 €
Montants des subventions en €	2 736 228 €	508 787 €
Montants des contributions du budget général en €	2 870 656 €	1 732 557 €



4.3. ÉTAT DE LA DETTE DU SERVICE

L'état de la dette au 31 décembre 2025 fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice N-1	Exercice 2025
Encours de la dette au 31 décembre de l'année de l'exercice (montant restant dû en €) – en capital		16 949 351,97 €	15 386 407,04 €
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	742 919 €	1 562 944,93 €
	en intérêts	459 914 €	448 461,20 €



4.4. AMORTISSEMENTS

Pour l'année 2025, la dotation aux amortissements a été de **1 739 231 € HT** (1 640 161 € HT pour l'année N-1).



4.5. PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE

Projets à l'étude	Montants des opérations en €
Sécurisation de l'apport en eaux brutes de l'usine de Teillet par la création d'une liaison La Bancalié/Rassisse et Soutien à l'étiage de La Bancalié :	
- Phase 1 – Alimentation de l'ensemble du syndicat par l'usine de Teillet	5 125 400€ HT FAIT
- Phase 2 – Conservation de la ressource La Bancalié en secours pour l'usine de Teillet	
MARCHE LANCÉ EN 2024 « RESEAUX » =	5 009 502 € HT FAIT
MARCHE LANCÉ EN 2024 « POMPAGE » =	1 248 156 € HT DEMARRÉ EN 2025
- Phase 3 – Soutien à l'étiage du barrage de La Bancalié par le barrage de Rassisse	dont 90 469€ HT



4.6. PRESENTATION DES PROGRAMMES PLURIANNUELS DE TRAVAUX ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE AU COURS DU DERNIER EXERCICE

Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €
Programme pluriannuel de renouvellement de conduites AEP - programme 2025 envisagé :		
ALBAN – Grand 'Rue – Démarré en 2025		
CAMBON – Secteur Rayssaguel – FAIT		
TERSSAC – Secteur Fontvieille – FAIT		
AMBIALET – secteur La Lauze/bourg		
ROUFFIAC – secteur Puech carles		
PUYGOUZON – Chemin de Mézard – FAIT en 2025/2026	2025-2026	800 000€ HT
PUYGOUZON – Chemin Saint-Genies – FAIT		
REALMONT – RD631 - FAIT		

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisées dans le domaine de l'eau



5.1. ABANDONS DE CREANCE OU VERSEMENTS A UN FONDS DE SOLIDARITE (P109.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

En 2025, le service a reçu **18 demandes d'abandon** de créance.

2 982,04 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit **0,0010 €/m³** pour l'année 2025 (0,0011 €/m³ pour l'année N-1).



5.2. OPERATIONS DE COOPERATION DECENTRALISEE (CF. L 1115-1-1 DU CGCT)

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		EXERCICE N-1	EXERCICE 2025
Indicateurs descriptifs des services			
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	49 833	49 967
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	3,27	3,30
Indicateurs de performance			
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	100%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	97	97
P104.3	Rendement du réseau de distribution	73,3%	71,3%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m ³ /km/jour]	1,64	1,81
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m ³ /km/jour]	1,51	1,69
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,35%	0,33%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	40%	50%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0,0008	0,0010



Mairie de Lautrec

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2026

Extrait du registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 14/10/2026

ID : 081-218101392-20261012-DELIB2026_75-DE

S'LO

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 16
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 19

Date de la convocation : 6 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six et le douze octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAGUZAN Thierry

Présents : T. DAGUZAN – A. CASSAN – L. BONNASSIEUX – M. MASSIES – S. BARRIAC – M. DEBAR – F. RAUL – C. SCHUSTER – L. SIRAC-VOURIOT – E. DEBURGHGRAEVE – P. SAGNES – M-N MALBERT – P. VISENTIN – J-F MOLEY – V. MERCADIER – E. BARTHE

Excusés :

B. GUEZENNEC qui a donné pouvoir à J-F MOLEY

J. L. GUIPPAUD qui a donné pouvoir à M. MASSIES

S. CHEMLA-SAGNES qui a donné pouvoir à P. SAGNES

Délibération 2026 -75

Objet : Approbation du projet de modification des statuts du SMAH du Dadou suite à l'intégration de la communauté des communes Centre Tarn dans le périmètre d'action du syndicat du Dadou pour les communes d'ARIFAT et de Montredon-Labessonnié (partie non adhérente)

Le Comité Syndical du SMAH du DADOU a, par la délibération N° 2026_028 en date du 25 septembre 2026, approuvé le projet de modification des statuts dudit syndicat.

Cette modification des statuts a pour objet le transfert de la compétence en matière d'eau potable de la Communauté de Communes Centre Tarn au syndicat du Dadou pour les communes de Montredon-Labessonnié pour sa partie non-adhérente et pour la commune d'Arifat. Adhésion validée par délibération n°2026_027 du 25 septembre 2026.

En application de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque commune ou communauté membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette intégration.

VU la loi n°2015-991, modifiée, le 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de statuts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SE PRONONCE EN FAVEUR** de la modification des statuts, telle qu'elle résulte des statuts annexés à la présente délibération,
- **APPROUVE** la délibération du Comité Syndical du SMAH du DADOU portant modification des statuts du Syndicat et les statuts correspondants.

Le Maire,
Thierry DAGUZAN



La secrétaire de séance
Laurence BONNASSIEUX

Pour extrait conforme, fait en Mairie le 13 octobre 2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 14/10/2026

ID : 081-218101392-20261012-DELIB2026_75-DE



**Syndicat Mixte
du Dadou**

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DU DADOU



Article 1. Création et appellation du Syndicat

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé, qui prend la dénomination de Syndicat mixte du Dadou.

Le Syndicat est formé entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Les communes de ALBAN, BROUSSE, CABANÈS, LABOULBÈNE, LAUTREC, MISSÈCLE, MONDRAGON, MONTPINIER, MOULAYRÈS, PEYREGOUX, SAINT-GENEST-DE-CONTEST, SAINT-JULIEN-DU-PUY, VÈNÈS, AMBIALET, BELLEGARDE-MARSAL, MONT-ROC, MOUZIEYS-TEULET, RAYSSAC, SAINT-ANDRÉ, TEILLET, VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS, LACROUZETTE, MONTFA, ROQUECOURBE, SAINT-GERMIER, SAINT-JEAN-DE-VALS ;
- La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS, en représentation-substitution des communes de CAMBON, CARLUS, CUNAC, DÉNAT, FRÉJAIROLLES, LE SEQUESTRE, PUYGOUZON, ROUFFIAC, SALIÈS et TERSSAC ;
- La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET, en représentation-substitution des communes d'AUSSAC, BRIATEXTE, FÉNOLS, FLORENTIN, GRAULHET et SAINT-GAUZENS ;
- La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CENTRE TARN, en représentation-substitution des communes d'ARIFAT, FAUCH, LABOUTARIE, LAMILLARIÉ, LOMBERS, MONTREDON-LABESSONIÉ, ORBAN, POULAN-POUZOLS, RÉALMONT, SIEURAC et TERRE-DE-BANCALIÉ.

Article 2. Compétences

Le Syndicat a pour objet la construction et l'exploitation des ouvrages nécessaires à l'alimentation ou à l'amélioration de l'alimentation en eau potable de ses membres.

Il exerce la compétence en matière de production, d'adduction et de distribution d'eau potable.

Les compétences du Syndicat sont obligatoires.

Article 3. Siège

Le siège du Syndicat est sis au 236 Route Vieille d'Albi, 81120 LOMBERS.

Article 4. Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5. Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres. La composition du Comité syndical n'est modifiée que lors des renouvellements généraux des Conseils municipaux.

Chaque commune membre est représentée par deux délégués.

Les établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat sont représentés par deux délégués par commune pour le territoire desquelles ils adhèrent au Syndicat.

Article 6. Composition du Bureau

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres, désignés par le comité syndical. Le nombre de vice-président est défini par le Comité syndical, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le nombre des autres membres est défini par le Comité syndical.

Article 7. Admission et retrait des membres et modification des statuts

Le Syndicat délibère sur l'admission et le retrait des membres, ainsi que sur les modifications apportées aux présents statuts dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 8. Prestations pour des tiers

Le Syndicat peut conclure des conventions avec ses membres et avec des communes ou des établissements non-membres du Syndicat ou des tiers non-membres du Syndicat qui sont situés sur le territoire de ce dernier ou sur un territoire limitrophe ou adjacent, en vue de l'exécution de prestation d'étude, de production, d'adduction, de distribution d'eau potable y compris la vente d'eau en gros.

Le Syndicat peut, à titre accessoire, produire de l'électricité, dans le cadre de ses installations, et vendre l'énergie ainsi produite à tout opérateur habilité.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

Article 9. Adhésion à une structure de coopération intercommunale

Le Syndicat adhère à un syndicat mixte par la seule délibération du Comité syndical.

Article 10. Publicité et entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des membres qui adhèrent au Syndicat.

Les présents statuts entrent en vigueur à la date du

Fait à Lombers, le

Le Président du SMAH DU DADOU